

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le - 3 JUL. 2013

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : KPP-2013-016

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 121-14 du code de l'urbanisme**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-10, R.121-14 à R. 121-15 ;

Vu la demande présentée par le maire de Luglon (40), reçue le 27 mai 2013 demandant à l'autorité environnementale de se prononcer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour l'élaboration de la carte communale de sa commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 17 juin 2013 ;

Considérant que le projet consiste en l'élaboration de la carte communale de la commune de Luglon limitrophe de communes comprenant en partie les sites Natura 2000 « Vallée de la grande et de la petite Leyre » et « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » ;

Considérant que la connexion du territoire de la commune de Luglon avec les sites Natura 2000 par le réseau hydrographique est de plus de 5 km ;

Considérant que le projet apparaît important en termes de consommation d'espace, puisque celui-ci prévoit une consommation d'environ 16 ha, dont 11 réservés à l'activité, alors que la commune ne dispose d'aucun dispositif d'assainissement collectif ;

Considérant cependant que la commune de Luglon n'est pas reliée hydrauliquement au site Natura 2000 « Réseau hydrographique des affluents de la Midouze » et est distante de plus de 5 km du site « Vallée de la grande et de la petite Leyre » ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort ni des éléments fournis par la collectivité, ni des connaissances disponibles, que le projet est susceptible d'affecter de manière significative les sites Natura 2000 susmentionnés ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre 1er du titre II du livre premier du code de l'urbanisme, le projet de carte communale de la commune de Luglon **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de la Région Aquitaine et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le Préfet par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Le Chef de la mission Connaissance et Évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de région
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le Préfet de région.
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe la Préfecture ayant pris la présente décision.

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).